



## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DÉCEMBRE 2021

**Présents:** M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST  
Membres du Conseil Communal

Mme Corinne L'ERNOUT, Directrice générale ff

**Excusé:** M. Carlo DE WOLF

La séance débute à 19 heures.

**1<sup>er</sup> OBJET:** Communications – Décisions de l'autorité de tutelle

La délibération du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2024, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

**2<sup>e</sup> OBJET:** Avenant au pacte de majorité – Décision

Les Conseillers sont invités à voter les modifications suggérées par le Collège et permettant, vu les circonstances, de reconfigurer la majorité communale afin de lui permettre de concrétiser au mieux, durant la seconde partie de la législature, les projets qu'elle s'est fixés.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Considérant que la Collège communal souhaite reconfigurer la majorité communale afin de lui permettre de concrétiser au mieux, durant la seconde partie de la législature, les projets qu'elle s'est fixés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1123-2 qui stipule qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe Flobecq-Vivacité (PS) déposé entre les mains de la Directrice générale le 14 décembre 2021;

Considérant que ledit avenant au projet de pacte remplit les conditions requises, à savoir:

- qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont partie, à savoir Flobecq-Vivacité (PS) et MR.
- qu'il mentionne l'identité de la personne proposée en qualité d'Echevin, à savoir Madame Andrée D'HULSTER
- que le Collège communal continuera à être composé de membres de sexe différent;
- qu'il a été signé par les personnes y désignées;
- qu'il a été signé, pour les groupes politiques y participant, par les personnes suivantes: Monsieur Philippe METTENS, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Madame Diane DIFFOUM, Monsieur André DALLEMAGNE, Monsieur Claude MARIEST, Monsieur Benoît JOURET, Madame Andrée D'HULSTER et Madame Catherine RASMONT et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont le membre est proposé pour participer au Collège communal.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**PROCEDE**

**en séance publique et à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité**

- **12 conseillers** participent au scrutin
- **10 conseillers votent pour l'avenant au pacte de majorité (...)**
- **2 conseillers s'abstiennent (...)**

**En conséquence, l'AVENANT N°2 AU PACTE DE MAJORITE ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.**

× **PRESTATION DE SERMENT D'UNE ECHEVINE**

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité;

Vu les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la désignation des Echevins;

Vu l'article L1126-1 § 2 al. 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe;

Considérant que l'Echevine désignée dans l'avenant au pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevine;

Les pouvoirs de Madame Andrée D'HULSTER en qualité d'Echevine sont validés;

Le Bourgmestre Philippe METTENS invite alors l'Echevine élue à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Prête serment, conformément à l'article 1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: Madame André D'HULSTER.

L'Echevine est dès lors déclarée installée dans ses fonctions.

<b>3<sup>e</sup> OBJET: CPAS – Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale – Prise d'acte</b>
--

Les conseillers sont invités à prendre acte de la démission de Madame Francine LABIAU de sa fonction de conseillère du Conseil de l'Action sociale, au 31 décembre 2021.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du conseil de l'Action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 décidant d'élire de plein droit Madame Francine LABIAU, domiciliée à 7880 Flobecq, Place de la Station 1, en qualité de conseillère de l'Action sociale;

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier reçu le 26 novembre 2021 de Madame Francine LABIAU dans lequel la prénommée remet sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale;

**PREND ACTE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: De la démission de Madame Francine LABIAU, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2: La présente délibération sera transmise au CPAS.

<b>4<sup>e</sup> OBJET: Budget communal – Exercice 2022 – Approbation</b>
---

Les conseillers sont invités à voter le budget communal de l'exercice 2022. Celui-ci se solde par un léger boni, au prix d'un ajustement fiscal (voir plus loin) du précompte immobilier.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**  
**Par 10 OUI et 2 NON**

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.149.000,94	1.467.980,00
Dépenses exercice proprement dit	4.146.341,94	2.136.033,67
Boni / Mali exercice proprement dit	2.659,00	-668.053,67
Recettes exercices antérieurs	1.224.907,71	84.709,84
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	653.053,67
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.373.908,65	2.205.743,51
Dépenses globales	4.146.341,94	2.136.033,67
Boni / Mali global	1.227.566,71	69.709,84

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.256.534,78	0,00	0,00	5.256.534,78
Prévisions des dépenses globales	3.977.601,37	0,00	0,00	3.977.601,37
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.278.933,41	0,00	0,00	1.278.933,41

### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.388.824,92	0,00	0,00	3.388.824,92
Prévisions des dépenses globales	2.522.126,72	0,00	0,00	2.522.126,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	866.698,20	0,00	0,00	866.698,20

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	348.864,88 €	9/11/2021
Fabriques d'église	30.788,69 €	
Zone de police	225.000 €	
Zone de secours	140.000 €	

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**5<sup>e</sup> OBJET:** Additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2022 à 2024 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2022 à 2024.

Le taux est fixé à 8%.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 décembre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 13 décembre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE**

#### **Par 10 OUI et 2 ABSTENTIONS**

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune.

L'impôt des personnes physiques est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 2: La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1<sup>er</sup> §2. Elle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

<b>6<sup>e</sup> OBJET:</b> Additionnels communaux au précompte immobilier – Exercices 2022 à 2024 – Révision – Approbation
---

Les conseillers sont invités à approuver les additionnels communaux au précompte immobilier pour les exercices 2022 à 2024.

Le taux est fixé à 3000.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 249 à 256 et 464,1° du Code des impôts sur les revenus;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu la délibération du conseil communal du 9 novembre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune

Attendu qu'à l'instar des autres Communes de Wallonie la situation financière de la Commune de Flobecq tend à se détériorer;

Attendu que la Commune de Flobecq a maintenu, durant plus de 20 ans, sa fiscalité strictement inchangée;

Attendu que ce statu quo enlève toute marge de manœuvre à la Commune pour mener à bien les projets que ses concitoyens souhaitent voir mis en œuvre;

Attendu que la gestion, par les services communaux, ne s'est pas avérée très efficace durant les dernières années; Qu'au contraire, elle est apparue défailante en ne prenant, notamment, pas la mesure de son inefficacité;

Attendu que le statu quo fiscal rendrait impossible le déploiement des projets qui tiennent à cœur à nos concitoyens; qu'il entraverait la vocation innovante qu'elle s'est fixée; que cet état de fait romprait avec l'ambition que l'équipe de "flobecq-vivacité" s'est imposée; qu'à cet égard, elle pourrait remettre en cause le contrat moral qu'elle s'est fixée avec ses concitoyens;

Attendu qu'après une aussi longue période de stabilité il apparaît impossible de poursuivre notre politique en faveur du développement durable et d'une politique orientée vers l'Eco-Smart city;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 décembre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 13 décembre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE**

#### **Par 10 OUI et 2 NON**

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune: 3000 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par la Région Wallonne.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

7 <sup>e</sup> OBJET:      Redevance sur les demandes urbanistiques – Exercices 2022 à 2024 – Révision – Approbation
--

Il y a lieu d'adapter le taux de la redevance sur les demandes de certificats d'urbanisme n°1 puisque l'on fournit les mêmes informations que les demandes de renseignements d'ordre urbanistique. Le taux est ainsi porté à 30 euros pour les certificats d'urbanisme n°1 (1 parcelle) et 10 euros par parcelle supplémentaire, pour les exercices 2022 à 2024.

Les conseillers sont invités à approuver cette révision.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu Code du Développement territorial;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 approuvant, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le taux de la redevance sur les demandes de certificats d'urbanisme n°1 puisque l'on fournit les mêmes informations que les demandes de renseignements d'ordre urbanistique;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 décembre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 13 décembre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE**

#### **Par 10 OUI et 2 NON**

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques.

Article 2: Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

- 30 euros pour les certificats d'urbanisme n°1 (1 parcelle) et 10 euros par parcelle supplémentaire.
- 30 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (1 parcelle) et 10 euros par parcelle supplémentaire.
- 80 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme sans enquête publique.
- 100 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme avec enquête publique.
- 80 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 sans enquête publique.
- 100 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2 avec enquête publique.
- 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation (par lot).
- 80 euros pour les modifications de permis d'urbanisation.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue soit par un reçu.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge

du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<b>8<sup>e</sup> OBJET:      Redevance sur l'occupation des salles – Exercices 2022 à 2024 – Approbation</b>
--

Les conseillers sont invités à approuver la redevance sur l'occupation des salles pour les exercices 2022 à 2024.

Vu la constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule: "les ressources financières des collectivités locales – 1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup> et §2, L1133-1 à 3 et L3131-1§1-3<sup>o</sup> et L3132-1§1;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 approuvant le règlement d'occupation des salles communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 approuvant la redevance sur l'occupation des salles pour l'exercice 2021;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels;

Vu l'avis de légalité du 13 décembre 2021 remis par le Directeur financier conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Article 2: Le tarif est fixé comme suit:

▪ Maison de Village

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
Caution	200 €	200 €
Nettoyage	50€	50€
Organisation de banquets par une association	125 €	250 €
Conférences payantes, expositions artistiques...	50 €	50 €
Représentations théâtrales et musicales payantes d'une association	75 €	125 €
Fêtes sociales, destinées aux enfants, pensionnés... à l'exception du CPAS	25€	25€
Ateliers récréatifs et activités sportives	50 €	50 €
Manifestation privées (banquets, communions, fêtes laïques, mariages, soirée, concerts, ...)	300 €	300 €

▪ Salon du Centre

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
Caution	200 €	200 €
Nettoyage	50€	50€
Organisation de banquets par une association	125 €	250 €
Conférences payantes, expositions artistiques...	50 €	50 €
Représentations théâtrales et musicales payantes d'une association	75 €	125 €
Fêtes sociales, destinées aux enfants, pensionnés... à l'exception du CPAS	25€	25€
Ateliers récréatifs et activités sportives	50 €	50 €
Manifestation privées (banquets, communions, fêtes laïques, mariages, soirée, concerts, ...)	380 €	380 €

▪ Salle de projection

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
---------------------	--	--

Caution	50 €	50 €
Organisation de réunion Conférences, Ateliers créatifs	5€/heure avec un maximum de 30€ par journée	5€/heure avec un maximum de 30€ par journée

▪ Salle de réunion (Place 1)

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
Caution	50 €	50 €
Organisation de réunion Conférences, Ateliers créatifs	5€/heure avec un maximum de 30€ par journée	5€/heure avec un maximum de 30€ par journée

Article 3: La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9<sup>e</sup> OBJET: Fixation du prix des concessions au cimetière – Exercices 2022 à 2024 – Révision – Approbation

Suite à un contact de la tutelle, la redevance sur la fixation du prix des concessions au cimetière doit être adaptée. Elle doit être progressive selon le nombre de corps se trouvant dans la concession.

Le taux est fixé à:

- Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:  
Concessions trentenaires: 170 euros/personne
- Concessions ancien columbarium:  
Concessions trentenaires: 150 euros/personne
- Concessions nouveau columbarium:  
Concessions trentenaires: 250 euros/personne

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

Les conseillers sont invités à approuver cette révision.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 concernant les circulaires 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 relative à la fixation du prix des concessions au cimetière;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 décembre 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 13 décembre 2021, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2022 à 2024, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'octroi de concessions au cimetière.

Article 2: Le prix des concessions est fixé comme suit:

- Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:  
Concessions trentenaires: 170 euros/personne
- Concessions ancien columbarium:  
Concessions trentenaires: 150 euros/personne
- Concessions nouveau columbarium:  
Concessions trentenaires: 250 euros/personne

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

Article 3: La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10<sup>e</sup> OBJET: Règlement complémentaire de la circulation – Venelles du Centre et rue de la Crête – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le règlement complémentaire de la circulation.

Il sera interdit à tout conducteur de circuler dans les venelles (placement de panneaux de circulation C3).

La circulation sera ralentie à la rue de la Crête, près du Blanc Moulin, par le placement de dispositifs surélevés de type ralentisseurs de trafic.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le courrier du Service public de Wallonie mobilité infrastructures du 15 juillet 2021 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à adopter pour l'interdiction de la circulation dans plusieurs venelles;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Sur le territoire de la commune de Flobecq, il sera interdit à tout conducteur de circuler dans les venelles:

- Reliant le n°9 de la rue Pierre Ouvrard au n°31 de la Place et au n°7 de la Place André Nouille.
- Reliant les n°28 et 29 de la Place.
- Reliant le n°11 de la rue Pierre Ouvrard à l'arrière du n°15 de la rue Adelin Delmez.
- Reliant le n°17 de la rue Adelin Delmez au n°1B de la rue Georges Jouret.

- Reliant l'arrière du n°6 de la rue de l'Egalité au n°69 de la rue du Fresnoit.
- Reliant le n°9 de la rue de l'Egalité au n°29 de la rue du Fresnoit.
- Dans la partie de la rue Hanaise, reliant le n°61 de la Place et son n°15.
- Dans la partie de la rue Hanaise, reliant son n°3 et le n°1 de la rue de la Crête.
- Reliant le n°18 de la rue de la Gare à la rue Delvigne.
- Reliant le n°70 de la rue du Fresnoit à l'arrière du n°6 de la rue de l'Egalité.

Les signaux routiers C3 et conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 2: Sur le territoire de la commune de Flobecq, des dispositifs surélevés de type ralentisseurs de trafic seront installés à hauteur des n°21 de la rue de la Crête et 31 de la rue du Blanc Moulin.

Un marquage au sol sera également prévu.

Article 2: Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4: La présente délibération sera transmise en au SPW mobilité infrastructures.

**11<sup>e</sup> OBJET: Règlement complémentaire de la circulation – Limitation de la circulation dans diverses rues – Approbation**

Les conseillers sont invités à approuver le règlement complémentaire de la circulation dans divers chemins, afin de limiter la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et engins agricoles (placement de panneaux de circulation F99c, F101c et F45b).

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le courrier du Service public de Wallonie mobilité infrastructures du 2 décembre 2021 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à adopter pour la limitation de la circulation dans plusieurs rues aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Sur le territoire de la commune de Flobecq, la circulation sera réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles dans les chemins suivants:

- Chemin n°19 reliant le n°4 d'Emnuez au n°21 du Géron.
- Chemin n°57 reliant le n°18 du Panlevé au chemin sans nom rejoignant le n°1 de Sainte-Anne.
- Chemin n°12 (Trieu) reliant le n°39 de la rue Lieutenant Cotton (non inclus) à la limite territoriale d'Ellezelles.
- Chemin Trieu reliant le n°16 de la rue de la Crête à la limite territoriale d'Ellezelles.
- Chemin n°71 reliant le n°10 (non inclus) d'Aubecq au n°17 d'Aulnoit (non inclus).
- Chemin n°13 reliant le Wahier à la limite territoriale de Lessines.
- Chemins n°75, 24, 73 et 9 reliant le Curoir, la Brique, le Tournibois, le Mont et l'Aulnoit (habitations non incluses).
- Chemins n°35, i5 et 175 reliant la Motte à la rue de Kapellen.
- Chemin n°55 reliant Hurdumont et Sainte-Anne (habitations non incluses).
- Chemin n°7 reliant le Paradis et la Bruyère (habitations non incluses).
- Chemin n°4 reliant le Queneau et le Chalet Radar (habitations non incluses).
- Chemins n°51, 83, 27 et le sentier n°82 reliant Emnuez, Boudenghien, Bruyère et la limite territoriale d'Ellezelles via les chemins n°65 et 15 (habitations non incluses).
- Chemins n°1 et 53 reliant la Houpe et Neuve rue.

Les signaux routiers F99c, F101c et éventuellement F45b (adapté avec les cavaliers et véhicules agricoles) et conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

12 <sup>e</sup> OBJET: Règlement de travail – Approbation
---

Les conseillers sont invités à approuver le règlement de travail tel qu'adopté par les Syndicats et l'Autorité communale lors de la réunion du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale et qui a dû être reporté lors du Conseil communal du 30 juin 2021.

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération;

Vu la Loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la Loi du 6 juillet 1989 autorisant le Roi à modifier certaines procédures dans la Loi du 8 avril 1965;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. du 5/1/2001);

Vu le Code du Bien-être au travail paru au M.B. du 2 juin 2017;

Vu le Règlement Général de la Protection au Travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relatif aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ultérieures;

Vu la réunion du Comité de Concertation commune/CPAS en date du 21 juin 2021;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale en date du 1<sup>er</sup> juin 2021;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: De rendre un avis FAVORABLE sur le règlement de travail concernant le personnel de la Commune de Flobecq.

Article 2: La présente délibération sera transmise au SPW Intérieur et aux organisations syndicales.

13 <sup>e</sup> OBJET: Intercommunales – Assemblées générales – Approbation
---

Les conseillers sont invités à approuver les assemblées générales des intercommunales:

- IMSTAM, le 22 décembre 2021
- Ipalle, le 23 décembre 2021

× **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE – IMSTAM**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale de l'IMSTAM du 22 décembre 2021;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM:

- Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir, *Approbation du PV de l'AG du 16 juin 2021.*
- Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM (information) à savoir, *Plan stratégique 2022.*
- Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir, *Budget 2022.*
- Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM, à savoir, *Nomination d'un commissaire pour les comptes annuels 2022-2023-2024.*
- Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir, *Divers.*

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

Que la Commune ne sera représentée par aucun délégué

Article 3: Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.

× **IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de gestion de l'environnement Ipalle;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale Ipalle et détaillées dans le tableau annexé;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'es points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale Ipalle, à savoir:

1. Approbation du Plan stratégique – Révision 2022
2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le point n°1 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ipalle, à savoir: Plan stratégique – Révision 2022, à l'unanimité.

Article 2: D'approuver le point n°2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ipalle, à savoir: Désignation de la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, associé, en

qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022, 2023 et 2024, à l'unanimité.

Article 3: De transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale Ipalle conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<b>14<sup>e</sup> OBJET:</b> Motion appelant le Gouvernement à introduire un système de consigne sur les emballages de boissons en plastique et en métal – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver la motion appelant le Gouvernement wallon à introduire un système de consigne sur les emballages de boissons en plastique et en métal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages le long des routes et ce, malgré des efforts de prévention et la collecte des sacs bleus et que l'ampleur des incivilités ne semble pas diminuer;

Considérant que ce ramassage représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique sur leur territoire;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens ne suffit manifestement pas;

Considérant que l'impact de ces déchets sauvages est désastreux pour la faune et la flore tant sauvages que domestiques;

Considérant que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages a fait ses preuves dans de nombreux pays, notamment en Allemagne et aux Pays-bas;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: De demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boissons en plastique ou en métal.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

<b>15<sup>e</sup> OBJET:</b> Motion relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde – Approbation
---

Les conseillers sont invités à approuver la motion relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon. Ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyen(ne)s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables;

Considérant que malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée;

Considérant que néanmoins, face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en œuvre des mécanismes de solidarité tels que:

- l'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées,
- la centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde,
- une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin,
- la mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse;

Considérant que par ailleurs, face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, nous, élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde, entendons donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'œuvre dans de nombreuses communes - et la gestion d'une catastrophe impactant notre territoire;

Considérant que par la présente motion, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à:

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.),
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation: priorisation des urgences et mise en œuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire.
3. Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière.
4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures-y compris au niveau des infrastructures- à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondations, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de crise) inondation à l'échelle de la WAPI, de canicule, d'épisodes de sécheresse; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs,
5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs: PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des DG sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et

pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité; il s'agit de poursuivre les efforts entrepris en matière de gouvernance climatique en généralisant et en renforçant les Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), en adaptant les Plans stratégiques transversaux (PST) en PST climatiques et en favorisant une intégration des acteurs institutionnels locaux tels que les Contrats de Rivière, les Parcs Naturels, etc.

6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences;

Considérant que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus;

Considérant par l'adoption de la présente motion, que la lutte contre les inondations passe par une action collective;

Considérant que les communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent largement de l'action des communes situées davantage en tête de bassin;

Considérant que la rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides, ...) en milieu agricole (prairies, ...) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, noues, ...) doivent être privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'adopter la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie Picarde.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde.

16 <sup>e</sup> OBJET: Approbation des procès-verbaux du Conseils communaux des 30 juin et 9 novembre 2021
--

Les conseillers approuvent les procès-verbaux des conseils communaux des 30 juin et 9 novembre 2021.

---

*Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre-Président, quitte la séance.*

*La présidence est assurée par Madame Amandine LESCEUX, Première Echevine, qui prononce le huis-clos.*

17 <sup>e</sup> OBJET: Huis-Clos: Procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel communal
--

---

La séance est levée à 21 heures 50.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,  
(s) Corinne L'ERNOUT

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Philippe METTENS